

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 83 CONCERNANT LA
PAIX ET L'ORDRE

(Refonte administrative du règlement numéro 83 et de ses amendements, les règlements numéros 132, 143, 236, 253, 282, 402, 404, 425, 450, 476, 482, 497, 548 et 558)

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), plus particulièrement celles contenues aux articles 410, 411 et aux paragraphes 14, 16, 20, 22, 30, 33 et 39 de l'article 412 de ladite loi;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 332 et ses amendements, les règlements numéros 1107, 1359 et 1674 de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe, le règlement numéro 46 de la nouvelle Ville de Saint-Hyacinthe, le règlement numéro RM 460 des anciennes paroisses Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Thomas-d'Aquin, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et Sainte-Rosalie et les règlements numéros 463 et RM 460 de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'abroger et/ou remplacer lesdits règlements précités, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement sur la paix et l'ordre en vigueur sur le territoire des anciennes municipalités de façon à n'appliquer qu'un seul règlement à l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil tenue le 20 mai 2003;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS ET APPLICATION

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

« **agent de la paix** » : un membre policier de la Sûreté du Québec;

« **arme blanche** » : désigne un couteau, une épée, une machette ou tout autre objet similaire;

« **autorité compétente** » : la ou les personnes ou services désigné(s) par le Conseil;

« **cigarette électronique** » : un dispositif ressemblant à une cigarette et contenant un liquide à base de nicotine ou de toute autre substance, qui est vaporisé et inhalé de façon à simuler l'expérience de l'acte de fumer du tabac; (Règlement numéro 476 adopté le 02-03-2015)

« **commerciales** » : activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toutes activités constituant un moyen de profit de gain ou d'existence;

« **conseil** » : le conseil municipal de la Ville de Saint-Hyacinthe;

« **contenant en verre** » : toute bouteille, flacon, verre ou récipient dont la substance est fragile ou cassante et utilisé pour boire un liquide ou le préparer;

« **édifice municipal** » : tout bâtiment administratif, sportif, culturel ou communautaire dont la Ville est propriétaire, locataire et/ou occupante; (Règlement numéro 476 adopté le 02-03-2015)

« **endroit public** » : tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, encan, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux,

estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement.

De plus, le lit, les rives et les berges de la rivière Yamaska sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé. (Règlement numéro 253 adopté le 19-11-2007)

« établissement d'entreprise » : toute entreprise, commerce de vente, d'échange, de location, de biens ou de services, accessible au public tel qu'une boutique, un magasin, une épicerie, un marché, un dépanneur, une station-service, un garage, une galerie, une salle de spectacles, une salle de quilles, un golf, un mini-putt, une salle d'amusement, un bureau y compris ceux des gouvernements, une clinique, un hôpital, une résidence pour les personnes âgées. La présente liste est non exhaustive. (Règlement numéro 253 adopté le 19-11-2007)

« occupant » : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

« personne » : une personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;

« prêteur sur gages » : toute personne physique ou morale qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, ou qui travaille sur les lieux où est exercé un tel commerce, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la loi;

« voie publique » : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdure, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

ARTICLE 2 – AUTORISATION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer toute personne désignée par règlement de la Ville, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'agent de la paix ou à l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction. (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

CHAPITRE 2 - INFRACTIONS À LA PAIX

ARTICLE 4 – TROUBLER LA PAIX (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 5 - VIOLENCE DANS UN ENDROIT PUBLIC (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, encourager ou faire partie, d'une bataille, d'une échauffourée ou avoir des agissements violents sur une voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 6 – IVRESSE ET DÉSORDRE (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiquée par une drogue ou toute autre substance, sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 7 - CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique ou dans un endroit public à moins d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ou qu'un permis d'alcool n'ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Il est toutefois permis de consommer des boissons alcooliques lors d'un repas.

ARTICLE 8 - POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession sur la voie publique ou dans un endroit public des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé, à moins d'une autorisation délivrée en vertu d'un règlement de la Ville ou à moins qu'un permis d'alcool n'ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 8A – CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

Il est interdit à quiconque de faire l'utilisation de cigarette électronique dans tous les édifices et véhicules municipaux. (Règlement numéro 476 adopté le 02-03-2015)

ARTICLE 9 - LANCER DES PROJECTILES (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit de lancer des projectiles sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 10 – OBSTRUCTION À LA LIBRE CIRCULATION (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne, par elle-même ou à l'aide d'objet ou d'un véhicule routier, d'obstruer, d'importuner ou de gêner, sans excuse légitime, le passage des piétons ou la circulation des voitures sur la voie publique ou dans un endroit public et d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour y compris une entrée charretière. Plus particulièrement, tout propriétaire ou occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres de toute obstruction y compris des haies et autres arbustes. (Règlement numéro 253 adopté le 19-11-2007)

ARTICLE 11 - OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC

Il est interdit à toute personne de bloquer ou d'obstruer un fossé public, de quelque manière que ce soit, et notamment par l'installation et le maintien de ponceaux.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE PUBLIQUE

Il est interdit de troubler, incommoder ou nuire à quelqu'assemblée publique, en faisant du bruit ou en tenant une conduite inconvenante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

Plus particulièrement, il est interdit de troubler une séance du Conseil municipal, d'insulter ou d'injurier un membre dudit Conseil, ou un officier municipal présent ou assistant à ladite séance.

ARTICLE 13 - CONTENANTS DE VERRE

Il est interdit à toute personne d'utiliser des contenants de verre sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 14 - APPEL AUX SERVICES D'URGENCE SANS MOTIF (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service de Sécurité incendie de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par un système de type « tape dialer » ou tout autre système.

ARTICLE 15 - OCCUPANTS D'UNE MAISON

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou sur ces maisons, en vue de troubler ou de déranger les occupants.

ARTICLE 16 - INTRUSION SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée. (Règlement numéro 253 adopté le 19-11-2007)

ARTICLE 17 – BRIS DE BIENS PUBLICS

Il est interdit à toute personne de briser un pavage, un trottoir, une traverse, un canal, un égout, de creuser des trous, fossés ou égouts dans une voie publique, dans un pavage, une bordure ou un trottoir, de poser des fils, des conduits, des tuyaux ou des poteaux dans une voie publique, sans en avoir au préalable fait une demande par écrit au Conseil, qui peut accepter ou refuser suivant les circonstances et à la condition que le coût des réparations soit entièrement à la charge du requérant. (Règlement numéro 253 adopté le 19-11-2007)

ARTICLE 18 - MOBILIER URBAIN, AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, ARBRES ET GRAFFITI (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne d'endommager, de salir par tout moyen, y compris en y collant, accrochant ou installant des objets ou au moyen d'un graffiti, ou de déplacer, de quelque façon que ce soit, le cas échéant, le mobilier urbain, les poteaux, les fûts, les lampadaires, les aménagements paysagers, le gazon, les arbres, les arbustes, les fleurs et les immeubles de la municipalité. (Règlement numéro 253 adopté le 19-11-2007)

ARTICLE 19 - DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER, DE LA TERRE DANS LES RUES

Il est interdit à toute personne d'enlever, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres, de la terre, des pierres, du sable ou du gravier sur la voie publique ou dans un endroit public.

CHAPITRE 3 - MOEURS

ARTICLE 20 - FLÂNAGE OU VAGABONDAGE

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de vagabonder ou de dormir dans un lot, un champ, un terrain vague ou non, une cour, un hangar ou dans toute autre construction non utilisée comme résidence, ou dans tout autre endroit public.

Cette disposition ne s'applique pas aux terrains de camping et aux piscines. (Règlement numéro 253 adopté le 19-11-2007)

ARTICLE 21 – MENDIER (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne de mendier sur le territoire de la Ville.

Cependant, ne sont pas sujettes à l'application de l'article de ce règlement, les corporations, les sociétés et les personnes autorisées par la **Direction des communications** de la Ville. (Règlement numéro 548 adopté le 18-12-2017)

ARTICLE 22 - ÉLIMINATION DE SUBSTANCES ORGANIQUES (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans ou sur la propriété privée, une voie ou endroit public de la Ville, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

CHAPITRE 4 - ARMES

ARTICLE 23 - LE TIR AU FUSIL OU AUTRE ARME

Il est interdit à toute personne d'utiliser une carabine, un fusil, un pistolet à plomb ou toute autre arme à feu, soit à l'air comprimé, à ressort ou tout autre système, une arbalète ou un arc, à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou endroit public, sauf aux endroits désignés à cette fin par le Conseil.

Il est aussi interdit à toute personne de se servir d'une fronde, d'un arc, d'un tire-pois ou de toute autre arme de fabrication domestique, sauf aux endroits désignés à cette fin par le Conseil.

Toutefois, il est permis aux clubs ou autres associations de tir, d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil, sur tout terrain propice et approprié qui sera jugé acceptable et approuvé au préalable par le Conseil.

ARTICLE 24 - ARME BLANCHE (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne de se trouver sur la voie publique ou dans un endroit public, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche, tels un couteau, une épée, une machette, une fronde, un tire-pois ou toute autre arme ou objet pouvant servir d'arme offensive, sans excuse légitime.

L'autodéfense ne peut constituer une excuse légitime aux fins du présent article.

CHAPITRE 5 – PIÈCES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 25 – DÉFINITIONS (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par:

« **pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1** » : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes: pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards

de Noël et capsules pour pistolets-jouets, telles que définies par la *Loi sur les explosifs* (S.R., chap. E-15) et par le *Règlement concernant les explosifs*;

« **pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2** » : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes: fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards, telles que définies par la *Loi sur les explosifs* et par le *Règlement concernant les explosifs*;

« **pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5** » : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé et ayant généralement un usage pratique, comme les gros signaux de détresse, les signaux sonores, pyrotechniques et fumigènes, les pétards ferroviaires, les fusées de détresse et les fusées lance-amarre, les saluts, les articles de théâtre et les dispositifs de contrôle de la faune, telles que définies par la *Loi sur les explosifs*.

ARTICLE 26 – AUTORISATION (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

L'utilisation et la vente des pièces pyrotechniques des classes 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.5 sont autorisées sur le territoire de la Ville, selon les conditions et restrictions prévues au présent chapitre.

ARTICLE 27 – UTILISATION DE PIÈCES DE CLASSE 7.2.1 (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

L'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 est autorisée aux conditions suivantes:

- a) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus, sauf dans le cas des capsules pour pistolets-jouets;
- b) Le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 kilomètres à l'heure;
- d) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de 30 mètres par 30 mètres dégagé à 100 %;
- e) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de 15 mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

ARTICLE 28 - VENTE DE PIÈCES DE CLASSE 7.2.1 (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

La vente de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 est autorisée aux conditions suivantes:

- a) La vente doit se faire à une personne ayant 18 ans ou plus, sauf dans le cas des capsules pour pistolets-jouets;
- b) La vente doit être conforme à la *Loi sur les explosifs*;
- c) Lorsqu'ils sont exposés pour fins de vente, les lots de pièces ne doivent pas dépasser 25 kg et ils doivent être montrés dans un emballage ou un autre récipient approprié à l'écart des marchandises inflammables et à l'abri des rayons du soleil ou d'une source de chaleur directe.

ARTICLE 29 – UTILISATION DE PIÈCES DE CLASSE 7.2.2 (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

L'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 doit recevoir l'autorisation du directeur du service de la Sécurité incendie et est sujette au respect des conditions suivantes:

- a) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui doit assurer la sécurité des feux d'artifice;

- b) L'artificier doit fournir au directeur du service de Sécurité incendie la preuve qu'il a l'autorisation du propriétaire et du locataire du terrain où se fera le lancement des pièces pyrotechniques, ainsi que du propriétaire ou du locataire du terrain qui sera utilisé pour les retombées des pièces pyrotechniques;
- c) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
- d) L'artificier doit également fournir le plan de la sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- e) L'usage de pétards est interdit.

ARTICLE 30 – VENTE DE PIÈCES DE CLASSE 7.2.2 (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

La vente de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 est interdite sur le territoire de la Ville, sauf aux personnes autorisées par la *Loi sur les explosifs*.

ARTICLE 31 – UTILISATION DE PIÈCES DE CLASSE 7.2.5 (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

L'utilisation de pièces pyrotechniques de type "articles de théâtre" faisant partie de la classe 7.2.5 doit recevoir l'autorisation du directeur du service de Sécurité incendie et est sujette au respect des conditions suivantes:

- a) Le bâtiment doit être conforme au *Code national de la prévention incendie*, au *Code national du bâtiment* et à la *Loi sur les édifices publics*;
- b) Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux. Le technicien artificier doit fournir au service de Sécurité incendie le permis d'artificier et les autorisations du propriétaire et des propriétaires des terrains avoisinants qui autorisent la tenue de l'événement;
- c) Le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité.

CHAPITRE 6 - SOLLICITATION

ARTICLE 32 – SOLLICITATION COMMERCIALE

Il est interdit à tout commerçant, personne ou individu de solliciter à des fins commerciales sur la voie publique ou dans un endroit public, à la porte de tout établissement, ainsi que d'offrir en vente aux endroits précités des articles de commerce, de solliciter, d'entraîner ou tenter d'entraîner des passants à visiter, entrer dans un magasin, établissement de commerce ou tout autre établissement.

Il est de plus interdit à toute personne de solliciter de porte à porte à des fins commerciales. (Règlement numéro 548 adopté le 18-12-2017)

ARTICLE 33 – SOLLICITATION NON COMMERCIALE

Il est interdit à toute personne de solliciter à des fins autres que commerciales sur la voie publique ou dans un endroit public, à la porte de tout établissement, ainsi que d'offrir en vente aux endroits précités des articles, de solliciter, d'entraîner ou tenter d'entraîner des passants à visiter, entrer dans un établissement, sauf si la personne a obtenu le permis prévu au présent chapitre.

En aucun cas la sollicitation autorisée au paragraphe précédent ne peut être faite de façon à obstruer le passage de piétons ou de véhicules.

Il est de plus interdit à toute personne de solliciter de porte à porte à des fins autres que commerciales à moins de détenir le permis prévu au présent chapitre; les communautés religieuses sont cependant dispensées d'obtenir le permis mentionné au présent paragraphe.

ARTICLE 34 – CIRCULAIRES

Il est interdit à toutes personnes de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur les voies publiques ou dans les endroits publics.

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser ces objets à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables dans les rues et places publiques de façon à ce que ces objets soient distribués sur les pare-brise de véhicules. (Règlement numéro 143 adopté le 20-04-2004)

ARTICLE 35 – DEMANDE DE PERMIS

1° Pour obtenir le permis de sollicitation à des fins autres que commerciales, dans le cas d'une personne ou d'un organisme qui n'est pas domicilié sur le territoire de la Ville ou n'y a pas son siège social, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale;
- b) Avoir complété une demande de permis sur le formulaire que le responsable lui fournit à cette fin; cette demande, sur laquelle le ou les représentants devra ou devront apposer leur signature, doit être déposée à la Direction des communications et accompagnée des renseignements ou documents suivants :
 - i) nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du ou des représentants;
 - ii) nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance et numéro de téléphone du requérant;
 - iii) la description des activités exercées, l'adresse du lieu d'opération et le numéro de téléphone;
 - iv) une copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet permettant d'établir avec certitude la raison sociale ou, s'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant
 - v) deux photographies de type passeport dont l'une sera apposée sur le permis qui sera remis à chaque représentant;
- c) Si un permis est délivré à un représentant en vertu du présent règlement, il est du devoir de ce représentant de porter le permis ou une copie conforme de celui-ci sur sa personne de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir;
- d) Payer, pour chaque demande, le coût du permis établi par représentant, en vertu du *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens et services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe.*

2° Si la personne ou l'organisme désirant obtenir tout permis de sollicitation à des fins autres que commerciales est domicilié sur le territoire de la Ville ou y a son siège social, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale;

- b) **Présenter à la Direction des communications un document expliquant les buts et objectifs de la sollicitation;**
- c) **Payer, pour chaque organisme, les frais établis en vertu du Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens et services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe. (Règlement numéro 548 adopté le 18-12-2017)**

3° Si la personne ou l'organisme désire obtenir un permis autorisant la distribution des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur les voies publiques ou dans les endroits publics, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale;
- b) Présenter à la **Direction des communications** un document expliquant les buts et objectifs de la distribution; (**Règlement numéro 548 adopté le 18-12-2017**)
- c) **Payer, pour chaque organisme, les frais d'administration établis en vertu du Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens et services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe. (Règlement numéro 497 adopté le 21-12-2015)**

ARTICLE 36 – ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, un organisme à but non lucratif qui fait une demande pour tout permis de sollicitation à des fins autres que commerciales et qui ne vend aucun bien ou article n'a pas à déboursier les frais d'administration de CINQUANTE DOLLARS (50 \$).

ARTICLE 37 – ÉTUDE ET ÉMISSION DU PERMIS

Tout permis prévu par le présent chapitre est émis par la **Direction des communications** à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les trente (30) jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées et que la demande satisfait aux exigences de toutes les lois et règlements.

La **Direction des communications** transmet, le cas échéant, le motif du refus par écrit au demandeur. (**Règlement numéro 548 adopté le 18-12-2017**)

ARTICLE 38 - DURÉE

Tout permis accordé en vertu du présent chapitre, à moins qu'il ne soit révoqué, est valide pour une période de deux (2) mois à compter de la date de son émission. Une nouvelle demande de permis doit être faite à l'expiration de ce délai, conformément au présent chapitre.

Toute personne à qui un permis a été accordé ou devrait être accordé suivant les dispositions du présent chapitre doit se conformer en tout temps aux lois et règlements municipaux sous peine de voir son permis révoqué.

ARTICLE 39 – TRANSPORT D'UN PERMIS

Tout permis émis en vertu du présent chapitre n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis. La période de temps y est mentionnée et l'activité y est indiquée.

ARTICLE 40 – PERTE DU PERMIS

En cas de perte ou destruction du permis, la Direction des communications peut le remplacer pourvu que les détenteurs fassent une déclaration solennelle qu'ils s'engagent à remettre l'original perdu ou détruit s'ils le retrouvent et paient la somme prévue au Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens et services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe, pour chaque duplicata. (Règlement numéro 497 adopté le 21-12-2015)

Il est interdit à tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent chapitre de se servir d'un permis autre que celui qui lui a été délivré par la **Direction des communications (Règlement numéro 548 adopté le 18-12-2017)**.

ARTICLE 41 – HEURES DE SOLLICITATION PORTE À PORTE

La sollicitation de porte à porte à des fins commerciales est autorisée du lundi au vendredi, entre 10 heures et 18 heures.

(Le deuxième alinéa est abrogé par le règlement numéro 558 adopté le 03-07-2018)

CHAPITRE 7 - UTILISATIONS ET LIEUX PARTICULIERS

ARTICLE 42 – VENTE TROTTOIR

Le Conseil peut autoriser la tenue d'une vente trottoir sur une ou plusieurs parties de son territoire. L'autorisation donnée pour une Société de développement commercial (SDC) ne vaut que pour les membres de la Société.

Le Conseil autorise la tenue de l'événement par résolution.

ARTICLE 43 - TERRASSES SAISONNIÈRES

Les terrasses saisonnières sont autorisées sur les trottoirs municipaux dans le secteur du centre-ville pour un commerce de restauration, un commerce en lien avec la vente de nourriture et un établissement où l'on sert à boire, aux conditions suivantes : (Règlement numéro 558 adopté le 03-07-2018)

- a) Le propriétaire ou l'exploitant du commerce doit obtenir au préalable un permis du service de l'Urbanisme de la Ville avant de débiter l'installation de la terrasse;
- b) La demande de permis doit être accompagnée de plans à l'échelle montrant le nombre de places, la localisation exacte de la terrasse par rapport à son commerce et au trottoir municipal, le mobilier urbain aux alentours, les détails de la structure du plancher qui composera la terrasse, ainsi que le détail des éléments qui sépareront physiquement la terrasse du reste du trottoir municipal;
- c) (Abrogé par le règlement numéro 450 adopté le 20-01-2014);
- d) Le permis peut être émis pour la période du 1^{er} avril au 15 novembre;
- e) À l'expiration du permis, l'ensemble des éléments composant la terrasse saisonnière doit être retiré et être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment de manière à ne pas être visible de la rue;
- f) Tous les effets mobiliers utilisés dans le cadre de cette activité doivent être propres et en parfait état. Dès qu'un élément composant la terrasse est abimé, il doit être réparé sans tarder afin d'assurer la sécurité et l'esthétisme de la terrasse;
- g) Le propriétaire ou l'exploitant du commerce est responsable de l'entretien de l'endroit public utilisé et il doit maintenir les lieux en bon état de propreté en tout temps;
- h) Les terrasses saisonnières ne doivent en aucun cas obstruer l'accès des autres commerces ni être aménagées de manière à nuire à la libre circulation de tous les passants;
- i) La terrasse saisonnière doit être isolée physiquement du reste du trottoir, par des bollards, des plantes, une clôture ou autres objets semblables, sauf si les dimensions de ladite terrasse sont très restreintes, soit de deux tables et moins. La Ville se réserve le droit de limiter la hauteur et l'emplacement de ces éléments pour des raisons de sécurité ou d'esthétisme; (Règlement numéro 558 adopté le 03-07-2018)

- j) **En tout temps, un espace minimum de 36 pouces doit être laissé libre sur le trottoir pour permettre la libre circulation des piétons. La Ville se réserve le droit d'exiger la majoration de cet espace advenant la présence d'un élément de mobilier urbain ou lorsque l'aménagement de la terrasse crée des changements de direction sur le trottoir afin de s'assurer que les utilisateurs du reste du trottoir puissent circuler librement;**
- k) **Le permis peut être révoqué par le service de l'Urbanisme lorsqu'un détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement;**
- l) **Le propriétaire ou l'exploitant du commerce qui vend de l'alcool ou permet la consommation d'alcool doit être détenteur d'un permis en règle émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux, permettant l'exploitation de la terrasse, permis devant être affiché sur les lieux;**
- m) **Le service aux tables doit s'effectuer par la terrasse et non par le trottoir;**
- n) **Les terrasses de restauration peuvent également être aménagées à l'intérieur des cases de stationnement du côté sud de la rue Saint-Antoine, entre les avenues Saint-Simon et Saint-François. Elles peuvent également être aménagées à l'intérieur des cases de stationnement du côté nord de la rue Saint-Antoine, entre les avenues de l'Hôtel-Dieu et Sainte-Anne. Dans un tel cas, un trottoir temporaire ou un autre aménagement doit être réalisé et ayant au moins 36 pouces de largeur afin de permettre la libre circulation des piétons et d'en assurer leur sécurité. (Règlement numéro 282 adopté le 02-06-2008) (Règlement numéro 482 adopté le 19-05-2015)**

De plus, il est permis qu'une terrasse saisonnière empiète dans un débarcadère situé sur la rue des Cascades, entre les avenues Vaudreuil et Bourdages Nord, en autant qu'un trottoir temporaire ayant au moins 36 pouces de largeur soit construit dans le débarcadère et ce, sans empiètement dans la rue, le tout afin de permettre la libre circulation des piétons et d'assurer leur sécurité.

Il est également permis d'aménager une terrasse saisonnière du côté sud de la rue Calixa-Lavallée, dans les deux premiers espaces de stationnement situés à l'est de l'avenue Mondor, sur une plateforme construite au même niveau que le trottoir municipal existant à cet endroit.

Les paragraphes a) à m) s'appliquent intégralement pour les trois autorisations du présent paragraphe n), en les adaptant en conséquence le cas échéant. (Règlement numéro 282 adopté le 02-06-2008)

ARTICLE 44 - JEUX DANS LES RUES ET USAGE DE CERFS-VOLANTS

Il est interdit à toute personne de s'adonner à des jeux ou amusements sur la voie publique ou dans un endroit public, à l'exception des terrains de jeux et parcs-écoles reconnus et désignés comme tels par la Ville.

De plus, il est interdit à toute personne de pratiquer un jeu ou une activité sportive sur un terrain de jeu ou un parc-école qui n'est pas conçu à cet effet, lorsque cette activité peut nuire à la sécurité des usagers ou peut causer des dommages à l'environnement immédiat du terrain de jeu ou du parc-école.

De plus, il est interdit à toute personne de faire usage de cerf-volant dans la zone urbanisée sauf aux endroits reconnus sécuritaires par le Conseil.

ARTICLE 45 - HEURES DE FERMETURES DES PARCS (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc de la Ville entre 23 heures et 7 heures chaque jour sauf lors d'un événement autorisé par l'autorité compétente ou si une activité sportive organisée et autorisée s'y déroule. Dans ce cas, le parc fermera à la fin de l'événement ou de l'activité sportive organisée et autorisée.

ARTICLE 45.1 – UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

Il est interdit à toute personne de camper, de bivouaquer dans un endroit public ou de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet non relié à une utilisation usuelle et normale d'un endroit public, sauf sur autorisation du Conseil municipal lors de la tenue d'un événement spécial.

Il est interdit à toute personne d'être présente, en tout temps, dans la place Léon-Ringuet, délimitée par la rue Girouard Ouest, l'avenue Mondor et la rue Calixa-Lavallée, sauf lors des cérémonies officielles, pour son entretien par les autorités et pour y lire la plaque commémorative.

De plus, il est interdit d'utiliser le gradin du haut de la promenade Gérard-Côté avec une bicyclette.

ARTICLE 45.2 - REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE

Il est interdit à toute personne en état de violation d'une loi, d'un règlement des gouvernements ou d'un règlement municipal, après avoir été sommé par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou par le responsable d'un établissement d'entreprise, de refuser de quitter immédiatement ledit endroit public ou ledit établissement d'entreprise.

Le refus d'obtempérer à la sommation verbale constitue un trouble de la paix et de l'ordre public. (Règlement numéro 253 adopté le 19-11-2007)

ARTICLE 45.3 – USAGE TEMPORAIRE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Malgré toute autre disposition réglementaire à l'effet contraire, il est permis d'utiliser ou d'habiter un véhicule récréatif stationné sur un terrain privé ou sur un stationnement à l'usage du public, à l'intérieur du périmètre urbain, pendant la durée de l'Exposition agricole de Saint-Hyacinthe. Un tel usage de véhicules récréatifs est également autorisé pendant tout autre événement d'envergure régionale, sur autorisation expresse du Conseil par résolution. (Règlement numéro 425 adopté le 15-04-2013)

ARTICLE 45.4 – SERVICES DISPENSÉS DANS LES PARCS

Il est interdit à toute personne d'organiser, dans un parc ou espace vert appartenant à la Ville, une activité au cours de laquelle des services sont dispensés sans avoir au préalable obtenu une autorisation de la Ville ou de son mandataire par la signature d'une entente en vertu du présent article ou du *Cadre de reconnaissance des événements* de la Ville. (Règlement numéro 538 adopté le 05-09-2017)

ARTICLE 46 - PISCINE

Il est interdit à toute personne d'utiliser, la nuit, entre les heures décrétées pour la fermeture et l'ouverture, les piscines publiques et les piscines de terrains de jeux.

CHAPITRE 8 – PRÊTEURS SUR GAGES

ARTICLE 47 – APPLICATION (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Le présent chapitre s'applique à toute personne qui exerce le commerce de prêteur sur gages.

ARTICLE 48 - INTERDICTION (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit fait, le commerce de prêteur sur gages à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet de l'autorité compétente, et de détenir en tout temps un tel permis valide pour l'endroit et l'époque où est exercé ledit commerce.

ARTICLE 49 - DEMANDE DE PERMIS

Toute personne qui désire faire le commerce de prêteur sur gage doit demander un permis à l'autorité compétente, par écrit, sur la formule prescrite, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour le début de son commerce.

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

- 1° le nom, le prénom et la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de compagnie, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- 2° l'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenu le commerce;
- 3° le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenu le commerce et copie du bail ou de l'entente autorisant l'occupation dudit local ou endroit pour les fins du commerce;
- 4° un croquis détaillé du local ou de l'endroit indiquant les ouvertures et les divisions le cas échéant;
- 5° la méthode utilisée pour publier le commerce;
- 6° le nom, le prénom et la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun des vendeurs, des responsables, des administrateurs ou des employés selon le cas qui seront présents au commerce;
- 7° la signature du demandeur ou de l'ensemble des sociétaires sauf si une procuration désigne l'un d'entre eux. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, le demandeur doit fournir une résolution du Conseil d'administration;
- 8° dans les cas prévus au présent titre, le demandeur doit détenir un permis valide émis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. c. P-40.1), lorsque requis par cette loi et en remettre une copie à l'autorité compétente.

ARTICLE 50 - ÉTUDE ET ÉMISSION DU PERMIS (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Tout permis prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande, qui respecte les conditions d'émission et reçoit un avis préalable à l'émission du permis de la Sûreté du Québec et ce, dans les trente (30) jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire est dûment complété.

La Sûreté du Québec doit examiner la demande de permis transmise par l'autorité compétente et donner son avis préalable à l'émission du permis en regard des aspects suivants :

- 1° le demandeur, un employé, un responsable ou un vendeur a, au cours des trois dernières années, été déclaré coupable d'une infraction ayant un lien avec le commerce de prêteur sur gages à savoir, entre autres, le vol, le recel, le vol qualifié, la fraude, l'extorsion et la menace, selon le cas;
- 2° la demande est non conforme aux lois et règlements applicables par la Sûreté du Québec.

L'autorité compétente transmet, le cas échéant, le motif du refus par écrit au demandeur.

ARTICLE 51 - COÛT DU PERMIS

Le coût du permis de prêteur sur gages est établi en vertu du *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens et services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe*. Il est non remboursable si le permis est refusé. (Règlement numéro 497 adopté le 21-12-2015)

ARTICLE 52 - DURÉE

Le permis de prêteur sur gages est valide pour une période de douze (12) mois à compter de la date de son émission. Une nouvelle demande de permis doit être faite à l'expiration de ce délai, conformément au présent chapitre.

ARTICLE 53 - VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis de prêteur sur gages n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et pour l'endroit qui y est indiqué.

ARTICLE 54 - PERMIS UNIQUE

Un seul permis est nécessaire lorsque deux personnes ou plus font le commerce, en société, de prêteur sur gages dans le même local ou endroit, dans une même boutique ou une même place d'affaires.

ARTICLE 55 - PLUS D'UN COMMERCE (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne de faire le commerce de prêteur sur gages en vertu d'un permis, dans plus d'un local ou endroit, d'une boutique ou d'une place d'affaires à la fois dans la municipalité.

ARTICLE 56 - ENTREPOSAGE (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne exerçant la fonction de prêteur sur gages d'entreposer tout ou partie des biens dont il fait le commerce dans un local autre que la place d'affaires pour laquelle le permis a été émis sans être en mesure d'indiquer l'adresse exacte dudit local en tout temps.

Il est de plus interdit à toute personne exerçant la fonction de prêteur sur gages de se servir de ces entrepôts comme de point de vente, seule la place d'affaires étant reconnue à cette fin.

ARTICLE 57 - AFFICHAGE (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne d'exercer le commerce de prêteur sur gages sans afficher à un endroit visible et lisible de l'extérieur du commerce le permis émis par l'autorité compétente.

ARTICLE 58 - REGISTRE (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Tout prêteur sur gage doit se procurer et tenir un registre dans lequel il est écrit lisiblement, sans délai :

- 1° une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu;
- 2° la date de la transaction;
- 3° une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;
- 4° le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire ou d'une carte d'assurance-maladie avec photo et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, avec photocopie de deux (2) pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo;
- 5° le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire ou de la carte d'assurance-maladie avec photo et l'adresse de la personne en faveur de qui on a disposé du bien par la suite, le cas échéant.

ARTICLE 59 – QUALITÉ DU REGISTRE (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Le registre doit répondre aux critères suivants :

1° ses pages ne doivent pas être amovibles;

2° ses pages doivent être numérotées mécaniquement par le fabricant;

Il est interdit à toute personne exerçant la fonction de prêteur sur gages d'utiliser un registre non conforme au présent article.

ARTICLE 60 - ENTRÉE DANS LE REGISTRE (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Les entrées dans le registre doivent être inscrites à l'encre et numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être effacée.

Le fait par une personne de ne pas transcrire correctement dans le registre les inscriptions exigées à l'article précédent constitue une infraction dont est passible le détenteur du permis mentionné au présent chapitre.

Tous les biens présents, dans tout local ou endroit où s'exerce le commerce, doivent être inscrits au registre.

ARTICLE 61 - INTERDICTION DE DISPOSER (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à tout prêteur sur gages de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent chapitre, durant les quinze (15) jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

ARTICLE 62 - CONSULTATION DU REGISTRE (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Lorsqu'il est requis de le faire le prêteur sur gages ou son représentant est tenu de permettre la consultation, à tout agent de la paix, du registre prévu par le présent chapitre et des biens reçus par lui et qu'il n'a pas encore vendus.

ARTICLE 63 - TRANSMISSION DU REGISTRE (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Tout prêteur sur gages doit transmettre à la Sûreté du Québec, le lundi de chaque semaine, un extrait lisible, exact et à jour du registre indiquant les transactions visées par le présent chapitre et effectuées durant la semaine précédente.

ARTICLE 64 - PERSONNE MINEURE (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à tout prêteur sur gages d'acquérir ou prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite de son père, sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale.

Cette autorisation doit être conservée au registre obligatoire prévu au présent chapitre.

ARTICLE 65 - DISPOSITION DU REGISTRE (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Le registre prévu au présent chapitre doit être conservé durant une période de cinq (5) années avant d'être détruit.

ARTICLE 66 - AUTRE RÉGLEMENTATION

Rien dans le présent chapitre ne relève une personne de l'obligation de se conformer aux exigences des règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 9 - APPLICATION

ARTICLE 67 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIRS

Il incombe à tout agent de la paix ou employé municipal dans l'exercice de ses fonctions de faire observer les dispositions du présent règlement et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

Un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions peut sommer toute personne de circuler sur la voie publique, de quitter tout endroit public ou tout établissement d'entreprise.

Les employés municipaux sont autorisés à procéder au nettoyage de tout endroit public afin de remettre en état lesdits endroits. S'il y a lieu, les coûts réels de nettoyage sont à la charge de la personne en infraction au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, l'application de l'article 14 en regard des pompiers et du chapitre 5 est sous la responsabilité particulière du service de Sécurité incendie. (Règlement numéro 253 adopté le 19-11-2007)

ARTICLE 68 - POURSUITES ET PROCÉDURES (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et toute personne désignée par règlement de la municipalité, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 69 - INCITATION (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 70 - INJURES (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix et **tout fonctionnaire de la municipalité**, dans l'exercice de leurs fonctions. (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

ARTICLE 71 - REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix et de toute personne désignée par règlement de la Ville, dans l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la Ville, dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 72 – PÉNALITÉ GÉNÉRALE (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles **43, 45.1, 45.2 et 47** à 66, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive. (Règlement numéro 253 adopté le 19-11-2007,

règlement numéro 402 adopté le 07-05-2012 et règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

ARTICLE 73 – PÉNALITÉ PARTICULIÈRE (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 47 à 66 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et de 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 73.1 – PÉNALITÉS PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 45.1, 45.2 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus de 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 800 \$ et d'au plus de 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive. (Règlement numéro 253 adopté le 19-11-2007 et règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

ARTICLE 73.2 – PÉNALITÉS PARTICULIÈRES POUR LES TERRASSES SAISONNIÈRES

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 43 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus de 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus de 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive. (Règlement numéro 402 adopté le 07-05-2012)

ARTICLE 73.3 – PÉNALITÉS PARTICULIÈRES POUR LES CIGARETTES ÉLECTRONIQUES

Quiconque contrevient à l'article 8A commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$, pour la première infraction et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive. (Règlement numéro 476 adopté le 02-03-2015)

ARTICLE 74 - RECOURS CIVILS (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Ville, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 75 - RÉVOCATION DE PERMIS (G200) (Règlement numéro 404 adopté le 03-07-2012)

Tout agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la Ville, s'il constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis et en avise, sans délai, le service concerné de la Ville.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 76 - PRÉSEANCE

Le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou

pourraient être en conflit avec celui-ci, la norme comportementale la plus sévère primant sur tout autre texte réglementaire. (Règlement numéro 253 adopté le 19-11-2007)

ARTICLE 77 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 332 et ses amendements sauf les articles 15 et 17 du chapitre 9 du règlement numéro 332, les règlements numéros 1107, 1359 et 1674 de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe, le règlement numéro 46 de la nouvelle Ville de Saint-Hyacinthe, le règlement numéro RM 460 des anciennes paroisses Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Thomas-d'Aquin, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et Sainte-Rosalie, et les règlements numéros 463 et RM 460 de l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie de même que tout autre règlement ou partie de règlement sur les mêmes objets en vigueur sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

ARTICLE 78 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé à la Ville de Saint-Hyacinthe, le 2 juin 2003.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

NOTE: La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

**Les Services juridiques
12 juillet 2018**